

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Balma, 13/10/2016

Commission de Discipline PV N°3 Résultats du Week-end du 08/09 octobre 2016

U15 Poule A

Tonneins – Villeneuve/Lot	20 - 16	
Villefranche 81/Réalmont – Cahors	16 – 30	(Décision n° 1)
Sicoval – Lescure	feuille non parvenue	

U15 Poule B

Limoux – Baho	4 - 12	
Lézignan – XIII Catalan	12 - 16	
TO XIII – Carcassonne	10 - 16	
Exempt : Ille		

U17 Poule A

Albi – La Réole	38 - 6	
Tonneins – Villeneuve/Lot	28 - 20	
Réalmont – Cahors	12 – 12	(Décision n° 2)
Sicoval/St Gaudens – Lescure	14 – 42	(Décision n° 3)

U17 Poule B

ESR St Estève 13 – Baho	54 – 24	(Décision n° 4)
Lézignan – XIII Catalan 1	20 - 16	
TO XIII – Carcassonne	48 – 4	(Décision n° 5)
Exempt : XIII Catalan 2		

U20

La Réole – Tonneins	40 – 36	(Décision n° 6)
Lescure/Arthes – St Estève	13 -18	
Ille – Réalmont	32 - 22	

DN2 Poule A

La Réole – Bègles/Le Mas	16 – 12	(Décision n° 7)
Cahors - Biganos	62 - 0	
Plaisance – Villefranche 12	feuille non parvenue	

DN2 Poule B

Villefranche 81 - Villeneuve de Rivière	108 – 1	(Décision n° 8)
Pamiers – St Pierre de Trévisy	feuille non parvenue	
Lescure/Arthes – Aussillon	23 - 34	
Villefranche 12 – Gratentour	30 – 0	(Décision n° 9)

DN2 Poule C

Pia - St Laurent Cabrerisse	26 - 20	
Ille/Tet – Val de Dagne	42 – 2	(Décision n° 10)
Toulouges – Salses	20 – 20	(Décision n° 11)
Le Soler/Coteaux d'Agly – St Estève	34 – 14	(Décision n° 12)

Rencontre du 2 octobre 2016

DN2

St Laurent Cabrerisse – Le Soler	40 – 18	(Décision 13)
----------------------------------	---------	---------------

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Décisions

La commission de discipline réunie le 12 octobre 2016 a délibéré :

Décision n°1 :

U15 – Villefranche81/Réalmon t – Cahors du 08 octobre 2016

Vu le rapport de l'arbitre,
Vu l'article 42 du Règlement Disciplinaire de la FFRXIII,

Considérant que les joueurs n° 2 SAULE Dorian licence n°1303061401 et n° 11 DELAGE William licence n° 1303058262 du groupement sportif de CAHORS XIII RL, ont été expulsés temporairement suite à un carton jaune code 3.1.

Par ces motifs, la Commission de discipline donne un avertissement aux joueurs SAULE Dorian et DELAGE William du groupement sportif de CAHORS XIII RL.

Décision n° 2

U17 – Réalmon t - Cahors du 08 octobre 2016

Vu le rapport de l'arbitre
Vu l'article 42 du Règlement Disciplinaire de la FFRXIII,

Considérant que les joueurs n° 7 BALDY Antoine licence n° 1300023320 et n° 9 GAILHARD Maxime licence n° 1300023308 du groupement sportif de CAHORS XIII RL, ont été expulsés temporairement à la 20^{ème} minute suite à un carton jaune code 3.1,

Considérant que les joueurs n° 10 RUSCONI Lemy licence n° 1300023314 et n° 11 BERGON Pierre licence n° 1300093137 du groupement sportif de CAHORS XIII RL, ont été expulsés temporairement à la 50^{ème} minute suite à un carton jaune code 2.1,

Par ces motifs, la commission de discipline donne un avertissement aux joueurs BALDY Antoine, GAILHARD Maxime, RUSCONI Lemy et BERGON Pierre du groupement sportif de CAHORS XIII RL.

Décision n° 3

U17 Sicoval/St Gaudens – Lescure du 08 octobre 2016

Vu le rapport de l'arbitre Mr QUEMENER,
Vu le rapport du délégué Mr GAREL,
Vu les articles 46 et 48.1 du Règlement disciplinaire de la FFRXIII,

Considérant qu'à la 45^{ème} minute de jeu le joueur n° 8 GRENIER Anthony, licence 1300083041 du groupement sportif de SICOVAL/ST GAUDENS et le joueur n° 5 SIRGUE Mathieu licence n° 130185245 du groupement sportif de LESCURE ont été expulsés temporairement suite à un carton jaune code 2.6,

Considérant que le carton jaune attribué au joueur GRENIER Anthony constitue son deuxième carton jaune,

Par ces motifs, la Commission de discipline inflige :

au joueur GRENIER Anthony une suspension ferme d'un match (révocation de la décision prise en réunion du 5 octobre 2016) et une suspension d'un match avec sursis date de fin du sursis : 13 octobre 2017,

au joueur SIRGUE Mathieu une suspension d'un match avec sursis, date de fin du sursis : 13 octobre 2017,

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

aux groupements sportifs de SICOVAL/ST GAUDENS et LESCURE une amende de CENT EUROS (100€) chacun.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission de Discipline Nationale (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 4

U17 – St Estève – Baho du 08 octobre 2016

Vu le rapport de l'arbitre Mr ALBA octobre FOUILLE,
Vu le rapport du délégué Mr CHARMILLON,
Vu l'article 42 du Règlement Disciplinaire de la FFRXIII,

Considérant que le joueur n° 12 MANSEPT Adrien, licence n° 1300060694 du groupement sportif de BAHO, a été expulsé à la 25^{ème} minute suite à un carton jaune code 2.14,

Par ces motifs la commission de discipline donne un avertissement au joueur MANSEPT Adrien.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, de la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 5

U17 – TO XIII - M J Carcassonne du 08 octobre 2016

Vu le rapport de l'arbitre Mr MATHIEU,
Vu le rapport de du délégué Mr VADILLO
Vu l'article 42 du Règlement Disciplinaire de la FFRXIII,

Considérant que le joueur n° 13 HACK Arnaud, licence n° 1300055165 du groupement sportif de M J CARCASSONNE, a été expulsé temporairement à la 49^{ème} minute suite à un carton jaune code 2.11,

Par ces motifs, la commission de discipline donne un avertissement au joueur HACK Franck.

Décision n° 6

U20 – La Réole – Tonneins du 09 octobre 2016

Vu le rapport de l'arbitre Mr HEBERT,
Vu le rapport du délégué Mr FAURE,
Vu les articles 42 et 48.1 du Règlement Disciplinaire de la FFRXIII,

Considérant que l'entraîneur Mr POTIER Stéphane, licence n° 1371020860 du groupement sportif de LA REOLE, a été expulsé définitivement suite à un carton rouge pour contestation des décisions de l'arbitre,

Considérant qu'à la 8^{ème} minute de jeu l'arbitre a donné un 1^{er} avertissement à Mr POTIER pour contestation d'un essai adverse,

Considérant qu'à la 44^{ème} minute de jeu Mr POTIER aurait, après plusieurs contestations des décisions arbitrales, tenu des propos désobligeants vis-à-vis de l'arbitre « casses-toi tu n'es pas un arbitre de NRL, casses-toi »,

Par ces motifs la commission de discipline inflige à Mr POTIER, entraîneur, une suspension de toutes fonctions de quatre matchs dont deux avec sursis, date de fin du sursis : 13 octobre 2017,

Inflige au groupement sportif de LA REOLE une amende de CENT EUROS (100€).

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission de Discipline Nationale (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 7

DN2 – La Réole - Bègles/Le Mas du 09 octobre 2016

Vu le rapport de l'arbitre Mr EZZINE,

Vu le rapport du délégué Mr FAURE,

Vu les articles 42 et 48.4.b du Règlement disciplinaire de la FFR XIII

Considérant que le joueur n° 13 MARTINET Pierre, licence n° 1388019151 du groupement sportif de BEGLES, a été expulsé temporairement à la 37^{ème} minute suite à un carton jaune pour contestations répétées et geste d'énervement,

Considérant que le joueur n° 13 SCHWARTZ Jérémie, licence n° 1393022305 du groupement sportif de La REOLE a été expulsé temporairement à la 53^{ème} minute suite à un carton jaune pour avoir mordu un adversaire,

Considérant que le joueur n° 7 COZZA David, licence n° 1383020599 du groupement sportif de LA REOLE a été expulsé temporairement à la 77^{ème} minute suite à un carton jaune code 3.1,

Considérant que le joueur n° 17 RUFO Stéphane, licence n° 1373020597 du groupement sportif de BEGLES a été expulsé temporairement à la 78^{ème} minute suite à un carton jaune pour menace verbale sur l'arbitre,

Par ces motifs la commission de discipline donne un avertissement au joueur COZZA David,

inflige aux joueurs SCHWARTZ Jérémie et MARTINET Pierre une suspension de deux matchs dont un match avec sursis, date de fin du sursis : 13 octobre 2017,

inflige au joueur RUFO Stéphane une suspension à titre conservatoire dans l'attente de ses explications sur son acte,

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission de Discipline Nationale (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 8

DN2 – Villefranche 81 – Villeneuve de Rivière du 09 octobre 2016

Vu le rapport de l'arbitre Mr GAYET,

Considérant que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 61^{ème} minute de jeu, en raison du nombre de joueurs insuffisant sur le terrain pour l'équipe de Villeneuve de Rivière,

Au regard de la feuille de marque 11 joueurs sont inscrits sur la feuille de marque, entre la 1^{ère} et la 61^{ème} minute de jeu Villeneuve de Rivière a eu 2 joueurs blessés,

Considérant que 9 joueurs étaient encore présents sur le terrain la rencontre pouvait encore se dérouler au regard de l'article 286 des règlements généraux,

Considérant lors de l'arrêt de la rencontre, l'écart de point entre les deux équipes,

La commission de discipline décide d'entériner le score de la rencontre, VILLEFRANCHE 81 bat VILLENEUVE DE RIVIERE 108 à 1.

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Décision n° 9

DN2 – Villefranche 12 – Gratentour prévu le 9/10/2016

Considérant le mail envoyé, en date du 8 octobre 2016, par le groupement sportif de Gratentour demandant le report de la rencontre devant se dérouler le 9 octobre 2016 à Villefranche 12 en invoquant le nombre de joueurs blessés,

Considérant cette demande hors délais,

La commission de discipline donne la rencontre Villefranche 12 – Gratentour perdue par FORFAIT au groupement sportif de GRATENTOUR sur le score de 30 à 0.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission de Discipline Nationale (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 10

DN2 – Ille sur Tét – Val de Dagne du 09/10/2016

Vu le rapport de l'arbitre Mr CAPSIE,
Vu le rapport du délégué Mr ROSQUELLAS,

Considérant que le joueur n° 21 AOUSSI Jérémy, licence n° 1390077558 du groupement sportif de ILLE/TET, a été expulsé temporairement à la 59^{ème} minute suite à une carton jaune code 2.2,

Par ces motifs, la Commission de discipline inflige au joueur AOUSSI Jérémy une suspension d'un match avec sursis, date de fin du sursis : 13 octobre 2017,

Inflige aux groupements sportifs de ILLE/TET une amende de CENT EUROS (100€).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission de Discipline Nationale (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 11

DN2 – Toulouges – Salses du 09/10/2016

Vu le rapport de l'arbitre Mr CASENOBE,
Vu le rapport du délégué Mr LANNES,

Considérant que le joueur n° 15 THIBAUT Mathieu, licence n° 1388093516 du groupement sportif de SALSES, a été expulsé temporairement à la 74^{ème} minute suite à un carton jaune code 2.1

Par ces motifs, la Commission de discipline donne un avertissement au joueur THIBAUT Mathieu.

La Commission de discipline rappelle d'une part aux deux groupements sportifs que le port des chasubles pour les remplaçants est obligatoire de la 1^{ère} à la dernière minute du match, et rappelle d'autre part au groupement sportif de TOULOUGES que un service d'ordre et une sécurité arbitre est obligatoire à chaque match.

Décision n° 12

DN2 – Le Soler/RCCA – RC St Estève du 09 octobre 2016

Vu le rapport de l'arbitre Mr HUMBERT Franck,
Vu le rapport du délégué Mme TENE,

Considérant que le joueur n° 13 CASTILLO Franck, licence 1391024691 du groupement sportif RC ST ESTEVE, a été expulsé temporairement à la 30^{ème} minute suite à un carton jaune code 3.1

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Par ces motifs, la commission de discipline donne un avertissement au joueur CASTILLO Franck.

Décision n° 13

DN2 – St Laurent de la Cabrerisse – Le Soler du 02 octobre 2016

Vu le rapport du délégué Mr SANCHEZ,

La commission de discipline constate à regret que les documents établis par les officiels ne permettent pas d'identifier clairement les auteurs des gestes répréhensibles et se trouve donc dans l'impossibilité de prononcer les sanctions encourues et invite fermement les officiels à remplir les documents d'une manière complète et exploitable.

Dossier classé sans suite.

Décision suite à complément d'enquête

Décision n° 5 (PV2 Commission de discipline du 5 octobre 2016)

U17 – XIII Catalan 1 – TO XIII du 01 octobre 2016

Vu le rapport de l'arbitre Mr DUSACRECOEUR,

Vu le rapport de du délégué Mme TENE,

Vu l'article 47 du Règlement Disciplinaire de la FFR XIII,

Considérant d'une part, qu'à la 25^{ème} minute le joueur n° 17 DELAUNAY Hugo licence 1300021923 du groupement sportif de XIII CATALAN a été sanctionné d'un carton jaune collectif code 1.6,

Considérant d'autre part qu'à la 65^{ème} minute une bagarre générale a eu lieu,

Considérant que le joueur n° 15 DEFOREST Maxime licence n° 1301085690 du groupement sportif XIII CATALAN a été exclu définitivement du match pour avoir relancer la bagarre,

Considérant que le joueur n° 13 BABY Alan licence n° 1301085690 du groupement sportif XIII CATALAN a été exclu définitivement du match pour avoir donné des coups de poing,

Considérant que les joueurs n° 13 LIMA Pierre-Jean licence n° 1300067832 et MILI Themy licence n° 1300077210 du groupement sportif du TO XIII ont été exclus définitivement du match pour avoir donné des coups de poing,

Considérant la vidéo de la bagarre transmise par le groupement sportif du XIII CATALAN,

Considérant qu'un joueur faisant partie d'une équipe de France se doit d'être exemplaire,

Par ces motifs, la Commission de discipline inflige aux joueurs DEFOREST Maxime, BABY Alan, LIMA Pierre-Jean et MILI Themy une suspension ferme de trois matchs,

infige aux groupements sportifs de XIII CATALAN et du TO XIII une amende de CENT EUROS (100€) chacun.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission de Discipline Nationale (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
SAULE	DORIAN	1303061401	CAHORS XIII RL	08/10/2016	U15	20 €
DELAGE	WILLIAM	1303058262	CAHORS XIII RL	08/10/2016	U15	20 €
BALDY	ANTOINE	1300023314	CAHORS XIII RL	08/10/2016	U17	20 €
GAILHARD	MAXIME	1300093137	CAHORS XIII RL	08/10/2016	U17	20 €
RUSCONI	LEMY	1300023314	CAHORS XIII RL	08/10/2016	U17	20 €
BERGON	PIERRE	1300093137	CAHORS XIII RL	08/10/2016	U17	20 €
CASTILLO	FRANCK	1391024691	RC ST ESTEVE	09/10/2016	DN2	20 €
HACK	FRANCK	1300055165	MJ CARCASSONNE	08/10/2016	U17	20 €
MANSEPT	ADRIEN	1300060964	BAHO	08/10/2016	U17	20 €
THIBAUT	MATHIEU	1388093516	SALSES	09/10/2016	DN2	20 €
MARTINET	PIERRE	1388019151	BEGLES	09/10/2016	DN2	20 €
SCHWARTZ	JEREMY	1393022305	LA REOLE	09/10/2016	DN2	20 €
COZZA	DAVID	1383020599	LA REOLE	09/10/2016	DN2	20 €
RUFFO	STEPHANE	1373020597	BEGLES	09/10/2016	DN2	20 €

ETAT DES JOUEURS EXPULSES POUR DEUX CARTONS JAUNES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
GRENIER	ANTHONY	1300083041	Sicoval/St Gaudens	08/10/2016	U17	80€

ETAT DES JOUEURS EXPULSES DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
POTIER	STEPHANE	1371020860	LA REOLE	09/10/2016	U20	80€
DEFOREST	MAXIME	1301085690	XIII CATALAN	01/10/2016	U17	80€
BABY	ALAN	1311087115	XIII CATALAN	01/10/2016	U17	80€
LIMA	PIERRE-JEAN	1300067832	TO XIII	01/10/2016	U17	80€
MILI	THEMY	1300077210	TO XIII	01/10/2016	U17	80€

Le Président,

JP MORATA

Le secrétaire de séance,

S VERDIER